

**PROGRAMME ADR-SPORT-RED**

DANS L'AFFAIRE D'UNE RÉFÉRENCE À L'ARBITRAGE SOUS L'ÉGIDE DU CODE ADR-SPORT-RED

ET DANS L'AFFAIRE D'UN APPEL D'UNE DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE BOXE AMATEUR DATÉE DU 18 JUIN 2002

ENTRE:

**WAYNE GORDON**

APPELANT

- et -

**L'ASSOCIATION CANADIENNE  
DE BOXE AMATEUR**

INTIMÉE

---

**SENTENCE**

---

*Audition faite par voie de conférence téléphonique le 16 juillet 2003 devant Graeme Mew, arbitre, Toronto, Ontario*

*L'appelant, Wayne Gordon, était représenté par Paul J. Morrison, avocat, Dartmouth, Nouvelle-Écosse*

*L'intimée, l'Association Canadienne de Boxe Amateur, était représentée par Hank Summers (Président) et Robert Crête (Directeur Exécutif)*

1. Le 18 juin 2002, le Comité Exécutif de l'Association Canadienne de Boxe Amateur (“CABA”) concluait que Wayne Gordon, un individu soumis à la compétence de CABA, avait adopté un comportement immoral et l'avait suspendu de CABA pour une période de quatre ans.

2. M. Gordon en appelle de la décision du Comité Exécutif. Un appel interne était, sur accord entre M. Gordon et CABA, abandonné et l'appel a, à la place, été soumis à l'arbitrage sous l'égide du Code ADR-Sport-RED (le "Code").

3. Le 20 mars 2003, j'ai été nommé arbitre dans cette affaire. Des rencontres préliminaires ont eu lieu par appels conférence les 9 avril, 16 mai et 23 juin 2003 pendant lesquelles les questions litigieuses en appel furent identifiées, des directives données concernant l'administration de la preuve et des arrangements pris concernant l'audition.

4. Une audition a eu lieu par voie de conférence téléphonique le 16 juillet 2003, à la suite de laquelle les parties ont déposé des soumissions.

### ***Les Parties***

5. L'appelant est un entraîneur de boxe employé par le *Citadel Amateur Boxing Club* à Halifax, Nouvelle-Écosse. Il a entraîné des boxeurs amateurs pour des compétitions nationales et internationales, incluant les Jeux Olympiques, et est un entraîneur certifié de niveau 5 *NCCP*. En plus de son emploi avec le *Citadel club*, au moment de sa suspension il occupait également la position d'Entraîneur de Haute Performance pour la Région de l'Atlantique (« *Atlantic Region High-Performance Coach* ») avec CABA.

6. CABA est une organisation nationale sportive ("ONS") reconnue telle par Sport Canada, et a compétence sur les boxeurs amateurs et les entraîneurs, de même que sur les compétitions nationales et internationales approuvées auxquelles les boxeurs amateurs canadiens participent. Le Président de CABA est Hank Summers. George Goff est le Trésorier de CABA. Tous deux sont des volontaires. Le Directeur Exécutif de CABA est Robert Crête.

### ***Événements ayant donné lieu à la suspension de l'appelant***

7. En avril 2002, M. Gordon s'est présenté aux Championnats Nationaux Junior Canadiens (“*Canadian National Junior Championships*”) et aux Épreuves Éliminatoires d'Équipe à *Mount Pearl*, Terre-Neuve. À la suite de rapports indiquant qu'un entraîneur avait été “trouvé au lit” avec une athlète féminine, une enquête a été conduite menant à la conclusion que les allégations de comportement immoral de M. Gordon et une athlète féminine, Michelle Nelson, “avaient été établies”. Cette enquête a été conduite par Hank Summers, George Goff et Robert Crête et a consisté en des entretiens faits avec M. Gordon, Mlle. Nelson et un certain nombre d'autres athlètes et un entraîneur qui avaient été à *Mount Pearl*.

8. À la suite de l'enquête, M. Gordon reçu notification que le Comité Exécutif de CABA allait examiner les allégations à son encontre lors de sa réunion du 18 juin 2002. On lui dit qu'il aurait l'opportunité de répliquer à ces allégations.

9. Le Comité Exécutif s'est réuni à 9:00 a.m. heure de l'est par conférence téléphonique. Les participants étaient MM. Summers et Goff et quatre autres membres du Comité Exécutif de même que M. Crête. L'affaire Gordon était le premier point à l'ordre du jour après les remarques introducives du Président. M. Gordon s'est joint à la conférence téléphonique à 9:30 a.m. et, selon le procès-verbal de la réunion, “M. Gordon a fait une présentation orale à l'Exécutif relativement à l'allégation de comportement immoral à son encontre *[sic]*.”

10. Il semble qu'il n'y ait aucune contestation sur le fait que M. Gordon n'a pas été interrogé par les personnes participant au Comité Exécutif. Il apparaît aussi clairement que M. Gordon n'avait pas, avant sa participation à la conférence téléphonique, eu connaissance personnellement des résultats de l'enquête (alors qu'en conséquence de son interrogatoire par MM. Summers et Crête, il avait une certaine connaissance de ce qui était allégué à son encontre) et qu'il n'a pas participé dans la partie de la réunion du Comité Exécutif pendant laquelle l'affaire contre M. Gordon a été invoquée.

11. Après la présentation de M. Gordon, il y eu une discussion au sein du Comité Exécutif, après quoi une proposition a été adoptée suspendant M. Gordon de CABA pour une période de quatre ans.

12. Ni le procès-verbal du Comité Exécutif, ni la lettre qui fut ultérieurement adressée au Comité Exécutif l'informant de la décision du Comité Exécutif, ne donnent de motifs à l'appui de la décision du Comité Exécutif.

***Portée de la révision dans des procédures d'appel***

13. L'article RA-20 du Code stipule:

“Lorsqu'un différend porte sur l'appel de la décision d'un tribunal disciplinaire ou d'une instance analogue d'une ONS, la Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision dont émane le différend en matière de sport et accorder tout recours ou conclusion qu'elle juge juste et équitable dans les circonstances. »

14. A la fin de l'audition j'ai avisé les parties que dans l'hypothèse où je donnais raison à l'appelant de quelque manière, j'avais l'option de renvoyer l'affaire pour une nouvelle audition ou, en considération de la preuve exhaustive m'étant soumise pendant l'audition (composée du dossier des procédures devant le Comité Exécutif, diverses attestations (« *will-say statements* ») déposées, des réponses aux interrogatoires soumises par l'appelant à l'intimée et à la preuve orale de témoins incluant Steve Blanchard, Greta Gordon, Michelle Nelson, l'appelant, Hank Somers, Robert Crête et George Goff), je serais prêt à substituer mon propre jugement à celui du Comité Exécutif. Tant CABA que l'appelant ont confirmé qu'ils souhaitaient que cette affaire soit finalement tranchée et qu'en conséquence, je devrais, si je le considérais approprié, rendre une décision sur le fond.

### ***Questions litigieuses à déterminer***

15. Avec l'accord des parties, je suis appelé à déterminer les questions suivantes :

- a) si le Tribunal Exécutif de CABA siégeant en tant que comité disciplinaire était correctement constitué;
- b) si le Comité Exécutif de CABA agissant en tant que comité disciplinaire a excédé sa compétence;
- c) si une enquête et une détermination juste et impartiale ont été empêchées en raison de partialité de la part de certains enquêteurs et/ou de membres du Comité Exécutif;
- d) si le Comité Exécutif de CABA n'a pas respecté les principes de justice naturelle et/ou de l'équité procédurale;
- e) si l'appel de la décision du Comité Exécutif a été conduit de manière juste prenant en compte les allégations d'abus de procédure de la part de CABA en relation avec la conduite de l'appel; et
- f) si, en toutes circonstances, la pénalité imposée était excessive et disproportionnée par rapport à toute conclusion d'injustice qui pourrait être déterminée par M. Gordon.

### ***Historique et Preuve relativement à l'incident***

16. Lorsque, en avril 2002, M. Gordon a participé aux Championnats Nationaux Junior et aux Épreuves de Sélection à *Mount Pearl*, Terre-Neuve (les « Championnats »), il était déjà sujet d'une ordonnance disciplinaire par CABA. Un incident est survenu aux Jeux Francophones à Hull, Québec en 2001. L'incident impliquait apparemment deux athlètes de l'Équipe Nationale et M. Gordon. Pendant une réunion du Comité Exécutif à Ottawa le 25 août 2001, après un examen de l'incident, une

motion fut adoptée afin de “suspendre” les trois individus concernés, incluant M. Gordon, pour une période de douze mois. Cependant, après les représentations faites par Taylor Gordon, un membre du Comité Exécutif (qui est le père de Wayne Gordon), le Comité Exécutif décida, à la place, de réduire certains priviléges dont bénéficiaient les trois individus concernés. Dans le cas de M. Gordon, les conséquences pratiques de cette réduction furent que M. Gordon fut empêché de travailler avec l’Équipe Nationale pour une période de douze mois entre le 1er septembre 2001 et le 31 août 2002.

17. M. Gordon soutient qu'il n'a pas participé aux Championnats à titre officiel mais, plutôt, qu'il accompagnait des amis aux matchs de boxe pendant son temps libre. M. Gordon a dit qu'il voulait voir l'un de ses boxeurs participer aux Championnats. Il admet que pendant le déroulement des Championnats, il est allé dans le vestiaire afin de souhaiter bonne chance à l'athlète. Il a dit qu'il s'est assis près du *ring* et a encouragé avec la foule. Il reconnaît qu'il criait des instructions. A un certain moment le combat s'est arrêté et on demanda à M. Gordon de se déplacer et de ne pas donner d'instructions à partir du côté du *ring*. M. Gordon n'avait pas apporté ses protections avec lui, même s'il reconnaît candidement qu'il ne peut pas dire qu'il n'a pas aidé à réchauffer les athlètes.

18. Après la fin des Championnats, M. Gordon et d'autres athlètes socialisaient en ville à *St. John*. A un certain moment, M. Gordon et d'autres sont alors retourné à leur hôtel. Il y a quelque divergence dans la preuve sur la chronologie, mais il est clair que les événements qui se sont subséquemment prétendûment déroulés le furent aux petites heures du matin. M. Gordon dit qu'il a rencontré Michelle Nelson dans l'entrée à l'extérieur de leur hôtel et qu'ils ont commencé à parler. Ils ont continué leur conversation à l'intérieur de la chambre d'hôtel de Mlle Nelson, qu'elle partageait avec d'autres athlètes féminines. Tant M. Gordon que Mlle Nelson ont témoigné du fait qu'ils discutaient de la suspension de l'ami de coeur de Mlle Nelson de la compétition, de même que de tatouages et de perçage (« *body piercing* »), deux sujets d'intérêt mutuel entre M. Gordon et Mlle Nelson (qui gère un salon de perçage (« *body piercing* »)). M. Gordon témoigna qu'il avait retiré sa chemise afin de montrer à Mlle Nelson son mamelon percé et son tatouage olympique sur son dos. Tant M. Gordon que Mlle Nelson,

tout en reconnaissant que la porte de la chambre était fermée, soutenaient que d'autres personnes avaient des passes pour entrer dans la chambre et qu'ils se souvenaient que des gens entraient et sortaient de la chambre. Ils se souvenaient de l'un des co-chambreurs de Mlle Nelson entrer dans la chambre afin de prendre quelque chose et puis les autres co-chambreurs s'en retourner avec leur entraîneur, Rob Bourgeois, qui a demandé à M. Gordon de quitter la chambre parce que (selon M. Gordon) ses athlètes voulaient dormir.

19. D'autres ont fourni un témoignage différent de ce qui s'est passé ce soir-là. Mike Walchuk, un athlète masculin, disait que l'un des co-chambreurs de Michelle Nelson, Debbie Richards, voulait quelque chose dans sa chambre. Lorsqu'elle est revenue à l'autre chambre où se réunissaient d'autres athlètes, elle a dit qu'il y avait un homme dans la chambre avec Michelle. M. Walchuk et d'autres sont allés dans la chambre et ont trouvé Michelle Nelson au lit avec Wayne Gordon. M. Walchuk dit qu'il était furieux parce que l'ami de cœur de Mlle Nelson était l'un de ses bons amis. Il prétend qu'il lui a demandé "Que fais-tu au lit avec Wayne? ». Elle n'a pas répondu.

20. Ryan Savage, qui est aussi un athlète masculin, a, semble-t-il, dit qu'il a vu Wayne Gordon et Michelle Nelson au lit. Ils étaient sous les couvertures et Wayne Gordon n'avait pas de chemise. Il est à noter que M. Savage n'a pas signé sa déclaration et a subséquemment nié avoir formulé de quelconque "déclarations incriminantes" à l'encontre de M. Gordon.

21. Debbie Richards dit que lorsqu'elle a tenté de retourner dans sa chambre (qu'elle partageait avec Mlle Nelson) la porte était verrouillée avec le loquet métallique. Mlle Richards frappa à la porte et Michelle Nelson ouvrit la porte avec seulement un drap enroulé autour d'elle. Mlle Richards a alors informé M. Bourgeois de la situation. M. Bourgeois alla à la chambre partagée par Mlle Nelson et Mlle Richards et "ordonné à Wayne de s'habiller et de partir sur-le-champ".

22. Le témoignage de M. Bourgeois est à l'effet que lorsqu'il est entré dans la chambre à coucher, Wayne Gordon était assis sur le lit torse nu. Jennifer Smith, une athlète féminine, rapporte la même chose. Elle est apparemment entrée dans la chambre avec Rob Bourgeois et a vu M. Gordon sur le lit torse nu.

23. Tant Mlle Nelson que M. Gordon ont nié avec vigueur qu'ils étaient au lit ensemble. Aucune allégation n'est faite par CABA ni aucun des témoins qui ont été interrogés que M. Gordon et Mlle Nelson avaient des relations sexuelles ensemble.

24. Selon M. Gordon, M. Bourgeois lui a dit que les athlètes féminines voulaient dormir et qu'il devait partir. M. Gordon a dit qu'il ne sentait pas qu'il avait été pris dans une situation compromettante. Il a souhaité bonne nuit à tous et est parti. Il dit qu'il n'a pensé rien de plus de l'incident à l'époque.

25. CABA prétend qu'après les Championnats, le siège social de CABA à Ottawa a reçu de "nombreux" appels téléphoniques concernant le comportement des athlètes de CABA aux Championnats. Les parents de jeunes athlètes ayant participé aux Championnats ont informé M. Crête que leurs enfants leur avaient dit que l'entraîneur de l'équipe nationale avait été trouvé au lit avec une athlète féminine.

26. Tel que noté précédemment, une enquête a été entreprise par trois individus pour le compte de CABA. M. Gordon prétend que l'un de ces individus, George Goff, avait des préjugés à son encontre. M. Gordon indiquait qu'il y avait un historique de relations entre lui-même et M. Goff. Entre un certain nombre d'incidents qui se sont produits dans le passé, M. Gordon a noté que M. Goff a été impliqué dans les événements qui ont mené à la réduction des activités de M. Gordon sur l'équipe nationale l'année précédente. Il sentait que M. Goff avait été très agressif à son égard.

27. M. Gordon prétend que la première nouvelle qu'il a eu d'une enquête fut lorsque, approximativement une semaine après les Championnats, il a reçu un appel d'un entraîneur de l'Ontario qui avait aussi Rob Bourgeois en ligne. M. Gordon fut informé que M. Goff avait fait plusieurs appels concernant un incident impliquant M. Gordon et Mlle Nelson. Selon M. Gordon, M. Bourgeois a dit qu'il avait reçu des pressions de la part de M. Goff pour faire une déclaration sur ce qui s'était passé. M. Bourgeois a prétendûment dit à M. Gordon qu'il n'avait rien vu d'inapproprié et qu'il avait eu des réticences à écrire quoique ce soit.

28. Mlle Nelson disait qu'elle avait été initialement contactée par Donna Mancuso pour le compte de CABA. Mlle Mancuso a dit à Mlle Nelson que M. Summers lui avait demandé d'appeler Mlle Nelson afin de discuter de ce qui s'était passé. Mlle Mancuso aurait demandé à Mlle Nelson si M. Gordon l'avait placée sous pression. Il fut suggéré à Mlle Nelson que ceci aiderait sa situation si elle avait été mise sous pression. Mlle Nelson a interprété les commentaires lui étant faits comme suggérant qu'elle serait traitée peut-être de manière plus clémence si elle disait que M. Gordon l'avait mise sous pression. Mlle Nelson fut alors contactée par M. Goff. Elle prétend que M. Goff lui aurait dit qu'elle avait mis en danger ses chances de participer aux Championnats du Monde. Alors que Mlle Nelson a reconnu que M. Goff n'était pas précis sur ce dont il accusait Mlle Nelson, elle dit qu'il ne lui a pas dit que d'autres athlètes avaient dit que Wayne Gordon était dans sa chambre.

29. C'était la perception de Mlle Nelson que M. Goff n'est pas bien disposé à son égard. Il entraîne l'une des rivales de Mlle Nelson. Mlle Nelson sentait que M. Goff n'aurait pas dû l'impliquer dans l'enquête concernant les comportements entre elle et M. Gordon.

30. Mlle Nelson a aussi été suspendue pour quatre ans conséquemment aux délibérations du Comité Exécutif du 18 juin 2002. CABA m'a dit que son appel était tenu en suspens dans l'attente de la détermination de l'appel de M. Gordon.

31. M. Gordon a reçu un appel téléphonique de M. Crête et on lui a demandé de le rencontrer afin de discuter des événements s'étant déroulés aux Championnats. M. Gordon comprenait que les intérêts de M. Crête étaient centrés sur deux événements:

- (1) une bataille a éclatée au centre-ville de *St John* impliquant des gens de boxe; et
- (2) L'incident impliquant M. Gordon et Mlle Nelson.

Pendant l'appel téléphonique Durant lequel M. Crête a informé M. Gordon qu'il désirait le rencontrer, M. Gordon a apparemment demandé à M. Crête s'il avait besoin d'avoir un

avocat présent à la réunion. Selon M. Gordon, M. Crête a dit qu'il n'avait pas besoin d'un avocat et que M. Gordon ne devait s'inquiéter de rien.

32. M. Gordon s'est subséquemment présenté au *Holiday Inn* de Halifax afin de rencontrer M. Crête et fut surpris de voir Hank Summers là aussi. Ils n'ont pas posé de questions à propos des incidents du centre-ville. Ils étaient seulement intéressés à ce qui s'était passé avec Mlle Nelson. M. Gordon a dit qu'il comprenait que l'objectif de cette réunion avec M. Crête et M. Summers était de redresser la situation de manière à ce qu'un rapport puisse être présenté à CABA. A la réunion à Halifax ils ont dit à M. Gordon que le siège social avait reçu un appel d'un parent inquiet à propos d'un entraîneur dans une chambre à coucher avec une athlète. M. Gordon dit qu'il a répondu aux questions lui étant posées par M. Summers et M. Crête. On lui dit aussi qu'il recevrait une communication écrite dans les quinze jours.

33. M. Gordon a subséquemment reçu une lettre de Boxing Canada datée du 3 juin 2002 l'avisant que le Comité Exécutif se réunirait afin de discuter de la question de savoir si M. Gordon avait eu un comportement immoral dans ses relations avec Mlle Nelson.

34. M. Gordon prétend que, à aucun moment, autre que la discussion mentionnée ci-dessus, on ne lui a donné d'information sur le dossier à son encontre, ni qu'il a été informé du caractère potentiellement sérieux de la procédure devant le Comité Exécutif le 18 juin 2002. Spécifiquement, il n'a pas été averti qu'il courait le risque d'une suspension ou d'autres mesures disciplinaires graves si la conclusion était qu'il avait eu un comportement immoral.

35. Pendant le déroulement de la réunion du Comité Exécutif tenue le 18 juin 2002 par voie de conférence téléphonique, M. Gordon déclare qu'il a lu un résumé préparé dans lequel il disait n'avoir rien fait d'inapproprié. Aucune question ne fut posée. Plus tard le même jour, il a reçu par fax, notification de sa suspension.

36. Je me tourne maintenant pour examiner, face à ce contexte factuel général, les questions précises qu'on me demande de trancher.

***Est-ce que le Tribunal Exécutif de CABA siégeant en tant que Comité Disciplinaire était correctement constitué ?***

37. La question soulevée ici par M. Gordon est que les membres du Comité Exécutif de CABA étaient en violation de la constitution de CABA en ce qu'ils ont manqué plus du maximum de réunions consécutives permises. M. Crête, cependant, a noté que le processus de transmission d'un avis écrit des réunions aux membres du Comité Exécutif en conformité avec la constitution n'était pas toujours suivi.

38. A mon avis, rien n'indique que quelques-uns des membres du Comité Exécutif aient manqué un certain nombre de réunions auparavant. En tout état de cause, l'affaire n'a pas été soulevée à temps.

39. M. Gordon soumet aussi que le Comité Exécutif était incorrectement constitué en raison des préjugés de la part de M. Goff fondé sur ses relations antérieures avec M. Gordon de même que le rôle instigateur joué par MM. Summers, Crête et Goff.

40. A mon avis, la conduite de M. Goff était limite. Il semble qu'il avait entamé l'enquête avec un degré de zèle interprété par M. Gordon comme une manifestation d'antipathie de la part de M. Goff envers M. Gordon. C'est important que les tribunaux disciplinaires soient regardés comme correctement constitués. Il aurait été préférable que M. Goff n'avait pas été impliqué dans la décision du Comité Exécutif. Cependant, à mon avis, la disposition alléguée de M. Goff envers M. Gordon ne constitue pas, en elle-même, un motif pour invalider la décision du Comité Disciplinaire. Comme il sera examiné, cependant, il y a d'autres considérations qui émanent de la participation de M. Goff.

***Est-ce que le Comité Exécutif agissant à titre de comité disciplinaire a excédé sa compétence ?***

41. L'article 6 des Règles Gouvernant la Boxe Amateur au Canada adresse la suspension, le réinsertion et les disqualifications. Le paragraphe 6.2 stipule :

“Le Comité Exécutif de l'Association Canadienne de Boxe Amateur doit avoir le pouvoir à tout moment de disqualifier ou de suspendre pour une période de temps qu'il considère appropriée, un Boxeur, Entraineur, Second ou Officiel qui à tout Championnat International, Canadien ou Inter-régional, autres Tournois Inter-régionaux approuvés, ou qui à tout moment se comporte d'une manière préjudiciable aux intérêts de l'Association Canadienne de Boxe Amateur.”

42. C'est en vertu de l'article 6.2 que CABA a entrepris de discipliner M. Gordon pour comportement immoral. Il semblerait que le langage du paragraphe 6.2 est suffisamment large (comportement “d'une manière préjudiciable aux intérêts” de CABA) pour y inclure le comportement immoral. Il aurait été préférable, cependant, qu'en déterminant sa sanction contre M. Gordon, elle ait suivi le langage de ses Règles.

43. Conséquemment, je conclus que l'article 6.2 des Règles donne au Comité Exécutif la compétence *prima facie* pour déterminer de questions de nature disciplinaire impliquant un comportement prétendument préjudiciable aux intérêts de CABA.

***Est-ce que l'enquête était juste et impartiale et y a-t-il eu empêchement d'une détermination juste et impartiale à cause des préjugés de la part de certains enquêteurs et/ou Membres du Comité Exécutif ?***

44. Le Comité Exécutif détenait le pouvoir de retirer à M. Gordon non seulement le privilège de participer dans le sport de la boxe amateur mais, aussi, de ses moyens de survie. Dans ces circonstances, je suis soucieux de l'implication de tant M. Summers et de M. Goff dans l'enquête et sa détermination des plaintes contre M. Gordon pouvait être vue comme ayant affecté leur habileté à agir avec impartialité,

donnant ainsi naissance à une appréhension raisonnable de préjugés. Le rôle de M. Crête était différent en ce que, en qualité de Directeur Exécutif de CABA, il participait à la réunion du Comité Exécutif mais n'avait pas droit de vote à cette réunion. Mettant d'un côté les rapports d'influence venant de certains participants au processus d'enquête, sur lesquels je ne fais aucune constatation, j'ai des inquiétudes à propos d'un processus dans lequel deux individus agissant dans les faits comme officiers d'enquête et juges en relation avec la même affaire. Ceci particulièrement lorsque tant de choses étaient en jeu pour M. Gordon. Je ne suis pas, conséquemment, satisfait que l'audition a rencontré les standards requis de justice et d'impartialité.

***Est-ce que le Comité Exécutif de CABA n'a pas respecté les principes de justice naturelle et/ou d'équité procédurale ?***

45. A mon avis, il y a eu violation des règles de justice naturelle et/ou d'équité procédurale. Il est bien établi que, même si des organisations telles CABA sont, à plusieurs aspects, des organisations privées, les principes de justice naturelle et d'équité procédurale sont néanmoins applicables: *Lee v. Showmen's Guild of Great Britain*, [1952] 1 All E.R. 1175 (C.A.); *Ripley v. Investment Dealers Association* (1991), 108 N.S.R. (2d) 38 (A.D.).

46. Même si je n'en viens pas à la conclusion que CABA a mal appliqué ses propres règles, un tribunal, incluant le Comité Exécutif, siégeant en tant que tribunal disciplinaire, excède sa compétence s'il ne respecte pas les principes de justice naturelle et d'équité procédurale. Tel que soumis par l'appelant, le standard de révision afin de déterminer si un tribunal a excédé sa compétence en est un de rectitude.

47. En plus de mes inquiétudes sur le rôle de MM. Goff et Summers, la preuve soumise me satisfait que M. Gordon n'a pas reçu suffisamment d'informations relativement à la plainte à son encontre. Il ne semble pas qu'une présentation complète des déclarations faites par d'autres aient été fournies à M. Gordon tant à sa réunion avec MM. Summers et Crête à Halifax qu'avant ou pendant le déroulement de la réunion du 18 juin 2002 du Comité Exécutif. Il n'a pas été averti des conséquences potentiellement

sérieuses auxquelles il faisait face. En effet, la preuve non contestée de M. Gordon est qu'on lui a dit qu'il n'était pas nécessaire pour lui d'avoir un avocat lorsqu'il a accepté de rencontrer M. Crête. La Cour Suprême du Canada dans *Kane v. Board of Governors of U.B.C.*, [1980] 1 R.C.S. 1105 note qu'un standard plus élevé de justice est requis lorsque le droit de poursuivre sa profession ou son emploi est en jeu.

48. Au vu de ce qui précède, mon opinion est que les procédures adoptées par le Tribunal Exécutif relativement aux prétentions faites à l'encontre de M. Gordon n'ont pas satisfait le standard requis de justice et, qu'en conséquence, le Comité Exécutif a excédé sa compétence lorsqu'il a eu l'intention de rendre un jugement concernant M. Gordon et l'a suspendu pour une période de quatre ans.

#### ***La conduite de l'appel de la décision du Comité Exécutif***

49. Tel que précédemment noté, il y eu des procédures avortées devant un arbitre en appel de CABA. En vertu de ma conclusion sur la question de la justice naturelle, il ne m'est pas nécessaire de considérer cet aspect de l'appel plus loin.

#### ***La pénalité imposée était-elle excessive et disproportionnée ?***

50. Même si je suis satisfait que le processus en vertu duquel l'enquête et la décision des prétentions à l'encontre de M. Gordon ont eu lieu étaient justes, je concluerais que l'imposition d'une suspension de quatre années était de toute évidence déraisonnable. Même si je n'ai pas reçu de directives concernant des affaires disciplinaires, je note que de telles offenses disciplinaires sérieuses dans le sport amateur sont sujets à une pénalité maximale de quatre ans (bientôt réduites à deux ans). En l'absence de toute plainte de mauvaise conduite à connotation sexuelle de la part de M. Gordon, il est difficile de voir comment une telle sévérité dans la pénalité peut être justifiée.

### **Décision**

51. Ayant décidé que le Comité Exécutif a excédé sa compétence, j'écarte donc la décision du Comité Exécutif du 18 juin 2002. Tel que demandé par les parties, je vais donc maintenant considérer l'affaire *de novo*.

52. Même s'il y a désaccord sur plusieurs points de la preuve concernant les événements de *Mount Pearl*, il est clair que M. Gordon, un entraîneur masculin de 40 ans, était seul avec une athlète féminine beaucoup plus jeune dans sa chambre à coucher aux petites heures du matin.

53. L'Association Canadienne des Entraîneurs Professionnels possède un Code d'Éthique des Entraîneurs. Ce document stipule qu' "un entraînement responsable" signifie que les entraîneurs considèrent leur pouvoir inhérent à la position d'entraîneur et sont conscients de leur valeur potentielle et comment ces derniers peuvent affecter leur pratique en tant qu'entraîneur. Des entraîneurs responsables devraient être "hautement conscients du pouvoir dans les relations d'entraînement" et, par conséquent, éviter toute intimité sexuelle avec les athlètes, tant durant l'entraînement et pendant la période suivant l'entraînement durant laquelle le déséquilibre des forces pourrait mettre en danger un processus décisionnel efficace. Des entraîneurs responsables se retiennent aussi et refusent de tolérer chez les autres toute forme de harcèlement y compris de harcèlement sexuel.

54. Je ne conclus pas que le comportement de M. Gordon équivaut à du harcèlement sexuel et il n'y a pas de preuve que lui et Mlle Nelson étaient sexuellement intimes. Néanmoins sa présence dans la chambre à coucher de Mlle Nelson, seul, torse nu sinon dans son lit constitue une erreur sérieuse de jugement de la part de M. Gordon. En témoignant durant l'audition, le collègue entraîneur de M. Gordon, Steve Blanchard, a dit que si un entraîneur va dans la chambre à coucher d'un athlète il ou elle doit être accompagné (e) de quelqu'un. Ceci est particulièrement le cas dans le cas d'un entraîneur masculin et d'une athlète féminine plus jeune. Il semble que des rumeurs de ce qui s'est passé à *Mount Pearl* (peut-être une version embellie de ce qui s'est réellement passé) se

sont suffisamment étendues pour que CABA reçoive un ou des appels téléphoniques de parents de boxeurs plus jeunes. Ainsi la conduite de M. Gordon clairement a eu un effet préjudiciable aux intérêts de CABA.

55. Je n'accorde pas beaucoup d'importance au fait que M. Gordon participait aux Championnats pendant son temps personnel. Le fait de l'affaire est qu'il était au moment de sa participation un Entraineur National de Haute Performance de CABA. De plus, l'un de ses athlètes participait.

56. Ayant conclu que M. Gordon s'est comporté d'une manière préjudiciable aux intérêts de CABA, je me tourne maintenant sur la question de la pénalité.

57. Tel que précédemment noté, je n'ai pas reçu de directives en termes précédents comparables ou un tarif disciplinaire pour le sport de la boxe amateur. J'applique par conséquent les principes généralement applicables au sport en prenant compte de l'affaire d'une sanction appropriée pour le comportement de M. Gordon.

58. La relation entre les entraîneurs et les athlètes est très proche. Même si M. Gordon n'était pas l'entraîneur de Mlle Nelson, il occupait une position d'autorité et d'influence au sein de CABA. Les entraîneurs sont, entre autres, des modèles de rôle, des professeurs, des conseillers et des guides. Des organisations telles CABA sont autorisées, en examinant une pénalité appropriée pour quelqu'un dans la situation de M. Gordon, à prendre en compte le besoin d'éduquer les entraîneurs sur une conduite éthique et d'empêcher toute conduite préjudiciable aux intérêts du sport.

59. En considérant tous ces facteurs, mon opinion est qu'une période d'une suspension complète de toute participation à la boxe à quelque titre que ce soit pour une période de six mois aurait dû être une pénalité appropriée. Comme M. Gordon a déjà accompli une période de suspension de plus de six mois, il devrait être réinséré immédiatement. A cet égard, je note que la suspension de M. Gordon courrait concomitamment, pour à peu près deux mois et demi, avec l'ordonnance du Comité Exécutif de réduire l'incident aux Jeux Francophones. Cette pénalité devrait maintenant être considérée comme accomplie.

**60.**

***Coûts***

61. L'article RA-23 du Code me donne le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il devrait y avoir une décision sur les frais et l'étendue de ces frais. La règle générale est que la partie qui gagne devrait recevoir une contribution pour ses frais légaux et autres engagés en relation avec les procédures. Ainsi, l'on devrait prendre en compte l'issue des procédures, la conduite des parties et leurs ressources financières respectives.

62. Considérant le succès divisé en termes de cette procédure vue dans son ensemble et la conduite des parties, je ne rends aucune décision quant aux frais.

---

Graeme Mew, Adjudicateur  
Toronto  
25 août 2003